



PREFECTURE DE VAUCLUSE

1

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE

SI 2003.12.22.-0030 - PREF

autorisant la société ERVAF à augmenter la capacité de production de son usine située sur le territoire de la commune de Valréas

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU la demande en date du 13 novembre 2002 et des modificatifs apportés le 12 décembre 2003 par laquelle la Société Plastiques ERVAF à Valréas a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces plastiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 complété par l'arrêté "légionella" du 22 août 2001

VU les avis émis par les divers services consultés ;

VU le rapport du 29 avril 2003 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 mai 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société anonyme Plastiques Ervaf est autorisée à étendre l'exploitation de son usine située route de Richerenches à Valréas conformément à sa demande du 14 novembre 2002.

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 complété par l'arrêté "légionella" du 22 août 2001 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

Le tableau des rubriques de l'article 1.2. de l'arrêté susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VO LU ME	RE GI ME
2940 2 a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ».	100 0 kg/j	A
2661 1 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	24 t/j	A
1412 2 b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) maintenus à une température telle que la pression absolue de vapeur n'excède pas 1.5 bar ou sous pression quelle que soit la température..	20 t	D
1432 2 b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430. Capacité équivalente.	20 m ³	D
1433 A b	Liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid. Quantité totale équivalente susceptible d'être présente.	9 t	D
2662 b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	220 m ³	D
2663 2 b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	500 0 m ³	D
2910 A 2	Combustion. Lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioux lourds ou la biomasse. Puissance thermique maximale.	2,58 MW	D
2920 2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Puissance absorbée	472 kW	D

ARTICLE 2 :

Le point 1.3 est remplacé par :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 3 :

Le point 3.5 est complété comme suit :

3.5.1. Prélèvement en nappe

L'établissement dispose d'un forage. Le forage est muni d'une tête étanche, rehaussée à une côte hors d'eau. L'ouvrage a une profondeur de 5 mètres. Il est équipé d'un dispositif de disconnection.

Le débit de pompage est 10 m³/h représentant une consommation annuelle limitée à 10 500 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour l'entretien du forage. Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Le forage alimente une bâche de 120 m³ utilisée comme réserve incendie et l'alimentation en eau adoucie des installations de réfrigération. Les installations de réfrigération sont en circuit fermé. Ces installations sont exploitées et entretenues conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté complémentaire du 22 août 2001 relatif à prévention de la légionellose.

3.5.2 Raccordement au réseau public d'alimentation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau pour les besoins sanitaires et industriels. La consommation en eau de ville de l'établissement représente environ 8 000 m³/an.

Les installations dont le fonctionnement nécessite de l'eau sont conçues et exploitées de façon à éviter toute pollution par des substances nocives ou indésirables du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ainsi que des eaux souterraines.

L'article 3 est complété par le point 3.6. suivant :

3.6. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un ou plusieurs bassins de confinement permettant de recueillir des eaux susceptibles d'être polluées. Les organes de commande nécessaires à la

mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Volume requis : 360 m³

ARTICLE 4 :

Le point 5.2. relatif à la pollution de l'air reste applicable aux installations existantes jusqu'au 30 octobre 2005. A compter de cette date elles devront respecter les dispositions prévues ci-dessous et applicables aux nouvelles installations.

Les installations nouvelles devront respectées dès leur mise en service les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998. En l'occurrence, la concentration en composés organiques volatils non méthaniques devra respecter la valeur limite de 100 mg/m³ pour l'ensemble des rejets canalisés. Par ailleurs, l'exploitant établira le bilan annuel de sa consommation en solvants et déterminera le flux annuel des émissions diffuses.

Le point 5.3. est remplacé comme suit :

Les eaux collectées doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle de leur qualité et si besoin d'un traitement approprié avant leur rejet dans le milieu récepteur.

A cette fin, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs - déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 à 8,5
 - DCO : 150 mg/l
 - DBO5 : 50 mg/l
 - hydrocarbures : 5 mg/l
 - température < 30° C
 - MEST : 50 mg/l
 - Azote* total : 15 mg/l
- * exprimé en N

ARTICLE 5 :

Le point 6.1 portant sur les conditions de rejet est complété comme suit :

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit vers des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

6.1.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Coronne. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées séparativement et raccordées à un séparateur d'hydrocarbures.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et exploité de sorte que le rejet puisse si nécessaire être étalé dans le temps en vue de respecter en toute circonstance les valeurs limites en concentration fixées au point 5.3. du présent arrêté.

6.1.2 Eaux sanitaires

Toutes les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Avec l'accord de la Commune, elles rejoignent le réseau d'assainissement communal.

La totalité des eaux sanitaires rejetées vers la station d'épuration est de 3.620 m³/an.

6.1.3 Eaux de déconcentration (refroidissement)

Les eaux de déconcentration des installations de refroidissement (non recyclées) sont dirigées à condition de respecter les valeurs limites de rejet du 5.3. vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

6.1.4 Eaux industrielles

Les eaux industrielles constituées par les rideaux d'eau des cabines de peintures ne sont pas rejetées, ni vers le milieu naturel, ni vers le réseau d'assainissement. Ce fait est précisé dans une convention signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces eaux seront traitées sur le site et évacuées comme déchets vers un centre d'élimination dûment autorisé.

ARTICLE 6 :

L'article 6 est complété par le point 6.6 suivant :

6.6 Odeurs

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le point 7.3. est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des rejets canalisés feront l'objet d'une mesure annuelle des COV selon les méthodes de référence ou toutes autres méthodes si les résultats obtenus sont équivalents en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8 :

L'article 9 est complété par le point 9.4 suivant :

9.4 Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations. L'exploitant devra faire appel à un organisme indépendant ou toute personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. De même, les mesures devront permettre de déterminer si le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ensuite, le contrôle des émissions sonores sera renouvelé dans les mêmes conditions selon une périodicité triennale.

ARTICLE 9 :

Les dispositions prévues à l'article 10 restent applicables aux installations existantes et sont étendues, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions aux installations nouvelles.

L'exploitant établira, en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les moyens et matériels de lutte et de prévention contre l'incendie ainsi que les aménagements à mettre en œuvre pour la séparation des stockages.

A minima, l'exploitant disposera des moyens prévus au point 10.10. selon les quantités et répartis comme indiqué dans son dossier. La réserve d'eau pourra être adaptée en fonction des réserves extérieurs fournies par les poteaux incendie.

Les points 10.12 et 10.13 suivants sont ajoutés :

10.12 P.O.I.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant disposera d'un plan d'opération interne (P.O.I.) pour son établissement. Ce plan fera l'objet d'une consultation du CHSCT conformément aux dispositions de l'article 23-8 du même décret.

Le plan sera établi dans **un délai de quatre mois** puis régulièrement mis à jour. Seront prévus à minima :

- une alarme incendie,
- des consignes d'alerte, de première intervention et d'évacuation,
- une formation du personnel pour la mise en œuvre des moyens de secours,
- une équipe de première intervention et de sauveteurs secouristes du travail.

Un exemplaire du P.O.I. sera transmis au Service Incendie, à la Préfecture, à la Commune de Valréas et à l'Inspection des installations classées.

10.13 - Protection en cas d'inondation

Des consignes particulières, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent indiquer :

- la conduite à tenir en situation de pré-alerte météo ;
- la procédure d'alerte et les mesures à prendre en cas d'alerte ;
- la constitution de l'équipe d'intervention et les mesures d'urgence ; ces mesures doivent notamment rappeler les précautions à prendre selon la nature des produits et équipements concernés.
- la procédure d'évacuation du personnel ;
- les lieux de rassemblement et de refuge spécialisés.

Ces consignes devront prendre en compte les dispositions du plan de prévention des risques qui sont applicables aux installations. A cet égard, il tiendra à la disposition de la Direction Départementale de l'Equipement, les plans et descriptifs permettant d'apprécier le respect de

cette disposition.

7

En particulier, les installations situées en **zone inondable et de ruissellement** présentent, conformément au permis de construire du 19 novembre 2003, les caractéristiques suivantes :

1. la structure des constructions doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements, notamment le mur de protection est construit selon les plans et données techniques fournis à l'appui de la demande de permis de construire ;
2. les dispositifs de coupure des réseaux techniques, les installations électriques, les équipements de chauffage et les produits dangereux seront maintenus hors de portée des eaux.
3. une aire d'évolution (intitulée BO18) est aménagée pour constituer une zone de ruissellement et d'écoulement des eaux. Cette aire est maintenue libre et entretenue afin de permettre d'éviter l'entraînement de matériaux en cas de crue.

ARTICLE 10:

Le point 11.1 Nature des installations est complété comme suit :

3^{ème} chaîne de peinture automatique :

- ◆ 2 cabines,
- ◆ 2 étuves
- ◆ 1 cabine de dépoussiérage

Les dispositions prévues à l'article 11 restent applicables aux installations existantes et sont étendues, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions aux installations nouvelles.

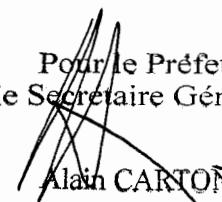
ARTICLE 11:

Le délai prévu à l'article 14 relatif à la mise en conformité est réduit à **un an**, sauf pour ce qui concerne les dispositions du point 5.2 applicables aux installations existantes jusqu'au 30 octobre 2005.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune de Valréas, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 22 DEC 2003

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CARTON